

ARRETE N° 000130 /A/MINDDEVEL DU 16 JUIN 2022
 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté
 n°00011/A/MINDDEVEL du 16 février 2021 fixant les modalités
 d'indexation et de reversement de la Dotation Générale de
 Fonctionnement allouée aux communes d'arrondissement par la
 communauté urbaine de rattachement.-

LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Code Général des Impôts ;
- Vu la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018/449 du 1^{er} août 2018 portant organisation du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local ;
- Vu le décret n° 2018/635 du 31 octobre 2018 portant réorganisation du Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale ;
- Vu l'arrêté n° 00011/A/MINDDEVEL du 16 février 2021 fixant les modalités d'indexation et de reversement de la dotation générale de fonctionnement allouée aux communes d'arrondissement par la communauté urbaine de rattachement,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}.- Les dispositions des articles 5, 7 et 12 de l'arrêté n° 00011/A/MINDDEVEL du 16 février 2021 susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

COMMUNAUTÉ URBAINE DE RATTACHEMENT	
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
003685	31 MAI 2022
PRIME MINISTER'S OFFICE	

« **ARTICLE 5 nouveau.**- (1) Les montants déterminés par application des modalités fixées à l'article 4 ci-dessus sont répartis équitablement aux communes d'arrondissement et reversés chaque trimestre par la communauté urbaine de rattachement.

(2) Le produit de la répartition mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus comporte une part fixe et une part variable.

(3) La part fixe correspond à 70% des sommes à reverser. Elle est répartie de manière égalitaire entre toutes les communes d'arrondissement.

(4) La part variable correspond à 30% des sommes à reverser. Elle est distribuée aux communes d'arrondissement au prorata du taux de progression dans le recouvrement des recettes propres ci-après, figurant dans les comptes administratifs approuvés au titre des années N-2 et N-3 :

- le produit de l'impôt libérateur ;
- le produit des taxes communales ;
- le produit de l'exploitation du domaine et des services



(5) En cas de progression négative ou d'absence de progression dans le recouvrement des recettes propres mentionnées à l'alinéa 4 ci-dessus, la commune d'arrondissement intéressée est exclue de la répartition de la part variable pour l'année concernée.

(6) Lorsqu'une seule commune d'arrondissement a eu une progression positive, elle reçoit l'intégralité de la part variable.

(7) En cas de progression négative et/ou d'absence de progression de l'ensemble des communes d'arrondissement, la répartition de la part variable se fait de manière égalitaire entre celles-ci.

ARTICLE 7 nouveau.- (1) En cas de retard ou de défaut de transmission par la commune d'arrondissement de son compte administratif approuvé dans les délais prévus à l'article 6 (1) ci-dessus, la détermination de la part variable de ladite commune se fait sur la base de la moitié du taux de progression mentionné à l'article 5 (4) ci-dessus, le plus bas des trois (03) derniers exercices budgétaires pour lesquels les comptes administratifs ont été approuvés.

(2) Si le taux de progression le plus bas mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus est un taux négatif ou est égal à zéro, la commune d'arrondissement concernée perd le bénéfice de la part variable.

(3) Dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, la commune d'arrondissement ne perd pas le bénéfice de la part fixe.

ARTICLE 12 nouveau.- (1) Pour l'année 2022, les communes d'arrondissement transmettent à la communauté urbaine les comptes administratifs approuvés au titre de l'année 2020 au plus tard le 30 juin 2022.

(2) La répartition est constatée par décision du Maire de la Ville au plus tard le 15 juillet 2022.

(3) Une décision du Maire de la Ville ordonne trimestriellement le reversement des quotes-parts de la dotation générale de fonctionnement au titre de l'exercice 2022 conformément à l'article 6 (3) du présent arrêté. Les quotes-parts des premier et deuxième trimestres sont reversés au plus tard le 30 juillet 2022. »

ARTICLE 2.- Le présent arrêté sera enregistré, publié, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français.

Yaoundé, le **16 JUIN 2022**

**LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL,**

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
003685	31 MAI 2022
PRIME MINISTER'S OFFICE	



Georges ELANGA OBAM